



ASSOCIATION JOGGING LOISIR ORGÈRES

Règlement intérieur

À noter : le règlement intérieur ne fait que préciser les statuts, il ne saurait s'y substituer. Il est donc totalement dépendant des statuts et doit y être adapté.

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association JOGGING LOISIR ORGERES dont l'objet est de réunir les coureurs à pied et les randonneurs de la commune et des alentours afin de partager l'expérience et la technique de chacun dans un esprit de respect, convivialité et bonne humeur.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Chaque adhérent à l'association Jogging Loisir Orgères a pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à le respecter.

Le terme JLO sera utilisé dans la suite de document pour désigner l'association JOGGING LOISIR ORGERES.

CHAPITRE I - MEMBRES

Article 1er Composition

L'association JLO est composée des membres suivants :

Membres d'honneur : toute personne physique ou morale qui a rendu, ou rend, des services à l'association. Ce titre est purement honorifique

Membres adhérents : celles et ceux qui adhèrent aux statuts, à jour de leur cotisation annuelle. Les mineurs, à partir de 15 ans, peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 2 Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé et voté annuellement par les adhérents lors de l'assemblée générale.

Le versement de la cotisation annuelle doit être réalisé au moment de la remise du bulletin d'adhésion pour l'année en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, de décès d'un membre ou de toute autre raison (problème médical).

Article 3 Admission de membres nouveaux

L'association JLO a vocation à accueillir de nouveaux membres.

Les nouveaux membres ne seront acceptés que s'ils fournissent au conseil d'administration leur bulletin d'adhésion, le montant de la cotisation et tous justificatifs précisés sur le bulletin.

Toute adhésion n'est valable que pour une durée allant de septembre au 30 septembre de l'année suivante.

Le montant pour une adhésion en cours d'année pourra être redéfini, ou pas, par les membres du conseil d'administration, en fonction de la période d'admission.

Le conseil d'administration, après réunion, se réserve le droit de refuser toute inscription et ceci, sans justificatif.

Article 4 Exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 7 des statuts de l'association JLO, le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure tout membre de l'association en cas de motif grave ou en cas de manquement détaillé à l'article 10.

Cette exclusion sera prononcée par le conseil d'administration (vote à la majorité), après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. En cas d'exclusion, le membre ne pourra ni faire appel, ni récupérer le montant de sa cotisation.

Article 5 Démission - Décès - Disparition

S'il le souhaite, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision de quitter l'association au président.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Quoiqu'il en soit, l'adhésion n'est pas reconduite d'une année sur l'autre donc le membre ne fera plus partie des effectifs l'année suivante.



ASSOCIATION JOGGING LOISIR ORGÈRES

Règlement intérieur

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 Le conseil d'administration

Conformément à l'article 11. des statuts de l'association, le conseil a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

- Il est composé de un(e) président(e),
- un(e) ou des vice-président(e)s,
- un(e) trésorier(e),
- un(e) vice-trésorier(e)
- un(e) secrétaire,
- un(e) vice-secrétaire(e)
- ainsi que toute autre poste nécessaire au fonctionnement de l'association.

Les postes de président, trésorier sont réservés aux seules personnes majeures.

Modalités de fonctionnement : conformément à l'article 12 des statuts, le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Il se réunit au moins une fois tous les six mois.

Article 7 Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou du secrétaire.

Seuls les membres actifs sont autorisés à participer. En cas d'indisponibilité, le membre peut être représenté, à raison d'une procuration maximum, par un autre membre.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : courrier électronique et message sur le site de l'association.

Les différents membres du conseil d'administration présentent les bilans (moral, financier,) et répondent aux questions soumises à l'ordre du jour et indiqué sur la convocation.

Lors de cette assemblée, les orientations futures sont définies et les membres réélus.

Les votes s'effectuent à main levée, et à bulletin secret si un quart des membres présents à l'AG le demande. Les comptages sont effectués par le secrétaire de séance.

Article 8 Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir sur demande du conseil d'administration ou du quart des membres actifs.

Le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Tous les membres de l'association sont convoqués par courriers électronique ou postal.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes s'effectuent à main levée et les comptages, par le secrétaire de séance.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 16 des statuts de l'association.

Il peut être modifié sur proposition du conseil d'administration ou d'un des membres actifs. Il est approuvé par l'Assemblée Générale

Le nouveau règlement intérieur est mis à disposition à tous les membres de l'association via le site internet sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Article 10 Divers

Chaque futur membre aura trois séances offertes, pour découvrir l'association.

Chaque membre de l'association s'engage à respecter et agir de façon courtoise envers les autres membres ou bénévoles de l'association.

Chaque membre devra avoir une assurance responsabilité civile pour l'année en cours d'adhésion.

Chaque membre devra avoir un certificat médical datant de moins d'un an pour la pratique de la course à pied.

L'absence de certificat médical pourrait mettre en cause la responsabilité du président de l'association.

L'association devra rappeler à l'adhérent sa non-conformité. Au troisième rappel (espacés d'un mois), l'adhérent sera considéré comme présentant un manquement.

Chaque membre devra porter une tenue adéquate à la participation de l'activité choisie.

Chaque membre devra respecter les règles de circulation en cas de pratique sur route ainsi que l'environnement traversé lors des sorties.

Chaque membre devra respecter les équipements mis à disposition lors de la pratique de l'activité choisie.



ASSOCIATION JOGGING LOISIR ORGÈRES

Règlement intérieur

En cas de participation à une course individuelle, chaque membre devra s'engager au nom de l'association.

En cas de covoiturage, ce mode de fonctionnement est sous l'entière responsabilité du conducteur et des passagers.

En cas d'incident ou d'accident au cours d'une sortie le groupe a un devoir d'entraide et d'assistance mutuelle.

Les membres ne sont pas autorisés à être accompagnés de leur chien lors des sorties et entraînements.

Chaque membre s'engage à être un ambassadeur de l'association grâce à sa sportivité en étant un soutien par sa présence, son expérience et sa compréhension lors de participation à des événements sportifs.

Dans tous les cas, l'association de sera pas responsable en cas de manquements et se réserve le droit par l'intermédiaire de son conseil d'administration d'exclure toute personne ne répondant pas à ces règles.

Lors des manifestations organisées par l'association, les adhérents s'engagent à participer à la vie associative, ils ont un rôle d'entraide et de collaboration et seront sollicités par les organisateurs. En cas d'indisponibilité les personnes le feront savoir aux organisateurs. Une participation à une manifestation minimum est souhaitée annuellement.

Le 29/01/2023, à Orgères